



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement d'Us (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-025
du 20/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 20 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement d'Us, reçue complète le 21 juillet 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 août 2023 ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice,

Considérant la demande :

- elle concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Us,
- elle s'inscrit dans le cadre d'une étude visant à actualiser le schéma directeur d'assainissement (SDA),
- le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte aboutissant aujourd'hui à la station de traitement communale,
- il prévoit également d'étendre le réseau d'assainissement collectif à quatre secteurs (Calvaire, Gare, Dampont et une partie de la rue Henri IV) représentant environ 106 constructions existantes, tout en laissant le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

Considérant le contexte :

- la commune d'Us (95) compte 1 339 habitants¹,
- elle comprend actuellement 549 logements dont 300 logements sont en assainissement collectif,

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale

- l'assainissement relève de la compétence du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Pontoise (Siarp) ;
- la collecte des eaux usées de la commune est assurée pour partie par des réseaux séparatifs,
- la commune dispose d'un poste de refoulement, situé rue des Fauvettes,
- les eaux usées sont actuellement traitées dans la station d'épuration communale, qui ne permettrait pas d'accueillir de nouveaux raccordements, mais le pétitionnaire prévoit sa démolition et le transfert des eaux usées de la commune au réseau de la commune voisine d'Ableiges pour un traitement à la station d'épuration dont relève cette commune,
- un programme de contrôles des assainissements non collectifs (ANC) est en cours, les contrôles devant être réalisés dans les deux ans,
- le programme de travaux prévoit de passer, à l'horizon 2024, en réseau séparatif le réseau unitaire existant,
- les projets d'urbanisme de la commune à horizon 2030, prévoyant 92 à 96 logements à l'horizon 2030, se situent déjà pour leur majorité (80 à 85 logements) en zone d'assainissement collectif des eaux usées, les autres étant inclus dans le projet de zonage pour rejoindre le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant les incidences du projet :

- selon le dossier, il permet une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'ensemble des zones urbanisées, prescrivant l'infiltration des eaux pluviales sur les unités foncières et limitant le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales,
- il fait du réseau unitaire actuel un réseau séparatif ;
- le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux liés aux risques d'inondation par débordement de nappe et par ruissellement des eaux pluviales en lien avec la capacité du réseau de collecte ;
- la sensibilité écologique des milieux liés à la Viosne, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a été prise en compte ;

Il conviendra toutefois de prendre en compte dans le zonage d'assainissement la réglementation des périmètres de protection des deux captages existants sur le territoire de la commune même s'ils sont aujourd'hui à l'arrêt en prévision d'une éventuelle remise en fonctionnement ;

Concluant au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement d'Us n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes dès lors qu'elle prendra en compte les périmètres de protection des deux captages aujourd'hui à l'arrêt (source des Gris Bleurs et Puits n° 152.2.8) en prévision d'une remise en fonctionnement ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement d'Us telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 juillet 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale dès lors qu'elle prendra en compte les périmètres de protection des deux captages aujourd'hui à l'arrêt (source des Gris Bleurs et Puits n° 152.2.8) en prévision d'une remise en fonctionnement .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement d' Us peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement d'Us est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 20/09/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)